



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°49

Réunion du :	Lundi 19 mai 2025
À :	14h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL.
Excusé(s) :	M. Emmanuel ARNAUD.
Assiste(nt) à la séance :	M. Olivier GONCALVES, Julien PINTO, Enzo TELES et Loris VOLTZ service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



DECISION

INFRACTION FMI

REGIONAL 2 – ET.S. MILLOISE (503051)

- **Infraction à l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Support de la feuille de match – Formalités d'après match**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de l'absence de transmission de la feuille de match informatisée de la rencontre :

REGIONAL 2 Poule A – ET.S. MILLOISE – ENT. ST. SYLVESTRE N.N. en date du 12.05.2025

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. Tout manquement aux dispositions dudit Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club de ET.S. MILLOISE n'a pas transmis cette feuille de match malgré la demande par téléphone de la Commission et le courriel du service Compétitions en date du mercredi 12 mai.

Que le club ET.S. MILLOISE est ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Considérant que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 50€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club du ET.S. MILLOISE : 50 Euros

OBLIGATIONS CLUBS 2024/2025

REGIONAL 1 ALEO INNOVATION

L'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que : « *Les clubs engagés en C.R. Séniors sont dans l'obligation de :*

1. *S'engager obligatoirement en Coupe Gambardella.*
2. *S'engager obligatoirement en Coupe de France et en Coupe de la Ligue Méditerranée et y participer effectivement. Une équipe engagée dans une de ces deux coupes et déclarant forfait ne répond pas à cette obligation.*
3. *Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 1 ALEO INNOVATION : D'engager au moins trois équipes de jeunes de football à 11, dont au moins deux équipes masculines, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U20 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.*
4. *Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 2 et REGIONAL 3 : D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11, dont au moins une équipe masculine, dans des championnats*

P.V. C.R.A.S. du 19.05.2025



officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U20 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.

En cas d'inobservation des obligations prévues, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Gambardella.
- D'un retrait de trois points à défaut d'engagement et participation effective en Coupe de France.
- D'un retrait de trois points à défaut d'engagement et participation effective en Coupe de la Ligue Méditerranée.
- D'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ALEO INNOVATION ou REGIONAL 2 et REGIONAL 3 - D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ALEO INNOVATION ou REGIONAL 2 et REGIONAL 3 pour les clubs en infraction aux obligations prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article, deux saisons consécutives.

Obligations Clubs R1 ALEO INNOVATION	Engagement et participation effective (sauf CGCA)			Engagement d'au moins 3 équipes de jeunes de football à 11 dont au moins 2 équipes masculines dans des championnats officiels de jeunes U14 à U20 différents (nationaux, régionaux ou départementaux) et d'y participer intégralement.		
	CDF	CPE MED	CPE CGCA	EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 3
A.C. ARLESIEN	OUI	OUI	OUI	U20 R	U16 R	U15 R
A.C. LE PONTET VEDENE	OUI	OUI	OUI	U17 R	U16 R	U15 R
A.S. CAGNES LE CROS F.	OUI	OUI	OUI	U20 R	U18 D	U17 R
A.S. GEMENOSIENNE	OUI	OUI	OUI	U20 R	U17 R	U15 R
A.S. MAXIMOISE	OUI	OUI	OUI	U16 R	U15 D	U14 D
CARNOUX F.C.	OUI	OUI	OUI	U19 D	U16 D	U14 R
F.C. BEAUSOLEIL	OUI	OUI	OUI	U20 R	U18 D	U14 D
F.C. MARTIGUES 2	OUI	OUI	OUI	U18 D	U17 D	U16 D
LUYNES S.	OUI	OUI	OUI	U17 D	U16 D	U15 D
MARIGNANE GIGNAC C. B F.C. 2	OUI	OUI	OUI	U18 R	U17 R	U14 R
R.C. PAYS DE GRASSE	OUI	OUI	OUI	U20 R	U16 R	U15 R
SIX FOURS LE BRUSC F.C.	OUI	OUI	OUI	U17 D	U15 D	U14 D
ST. MARSEILLAIS UNI.C.	OUI	OUI	OUI	U20 R	U19 D	U14 R
U.S. MANDELIEU LA NAPOULE	OUI	OUI	OUI	U20 R	U14 D	U15 D

REGIONAL 2

Obligations Clubs R2 Poule A	Engagement et participation effective (sauf CGCA)			Engagement d'au moins 2 équipes de jeunes de football à 11 dont au moins 1 équipe masculine dans des championnats officiels de jeunes U14 à U20 différents (nationaux, régionaux ou départementaux et d'y participer intégralement)	
	CDF	CPE LIGUE	CPE CGCA	EQUIPE 1	EQUIPE 2
A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES	OUI	OUI	OUI	U20 R	U15 R
AUBAGNE F.C. 2	OUI	OUI	OUI	U20 R	U18 R
BERRE SP.C.	OUI	OUI	OUI	U18 R	U16 D
ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL 2	OUI	OUI	OUI	U20 R	U17 R
F.A. VAL DURANCE	OUI	OUI	OUI	U20 R	U16 R2
F.C. RAMATUELLOIS	OUI	OUI	OUI	U16 D	U14 D
S.C. CAYOLLE	OUI	OUI	OUI	U17 D	U15 D
S. COURTHEZON JONQUIERES	OUI	OUI	OUI	U20 R	U19 D
SP.C. MOUANS SARTOUX	OUI	OUI	OUI	U17 D	U16 D
U.A. VALETTOISE	OUI	OUI	OUI	U19 D	U17 D
U.S. MOYENNE DURANCE	OUI	OUI	OUI	U20 R	U18 D
V. ST JEAN BEAULIEU F.C. 2	OUI	OUI	OUI	U20 R	U17 R



Obligations Clubs <u>R2 Poule B</u>	Engagement et participation effective (sauf CGCA)			Engagement d'au moins 2 équipes de jeunes de football à 11 dont au moins 1 équipe masculine dans des championnats officiels de jeunes U14 à U20 différents (nationaux, régionaux ou départementaux et d'y participer Intégralement)	
	CDF	CPE LIGUE	CPE CGCA	EQUIPE 1	EQUIPE 2
A.C. VEDENE LE PONTET 2	OUI	OUI	OUI	U17 R	U16 R
A.S. CANNES 2	OUI	OUI	OUI	U18 R	U17 R
A.S. MONACO F.C. 2	OUI	OUI	OUI	U18 R	U16 R
ENT.P. DE MANOSQUE	OUI	OUI	OUI	U20 R	NEANT
ENT. ST SYLVESTRE N.N.	OUI	OUI	OUI	U18 R	U17 R
ET.S. MILLOISE	OUI	OUI	OUI	U20 R	U16 D
F.C. AVIGNON OUEST	OUI	OUI	OUI	U20 R	U17 R
F.C.U.S. TROPEZIENNE	OUI	OUI	OUI	U17 D	U15 D
HYERES F.C. 2	OUI	OUI	OUI	U17 R	U16 R
SP.C. MONTREDON BONNEVEINE	OUI	OUI	OUI	U20 R	U17 R
TOULON TREMLIN	OUI	OUI	OUI	U17 D	NEANT
U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS	OUI	OUI	OUI	U17 D	U16 D (FG)



Obligations Clubs R2 Poule C	Engagement et participation effective (sauf CGCA)			Engagement d'au moins 2 équipes de jeunes de football à 11 dont au moins 1 équipe masculine dans des championnats officiels de jeunes U14 à U20 différents (nationaux, régionaux ou départementaux et d'y participer Intégralement)	
	CDF	CPE LIGUE	CPE CGCA	EQUIPE 1	EQUIPE 2
A.S. MARTIGUES SUD	OUI	OUI	OUI	U19 D	U16 D
A.S. VENCOISE	OUI	OUI	OUI	U14 D	NEANT
F.C. DE MOUGINS C.A.	OUI	OUI	OUI	U18 R	U16 R
F.C. SEPTEMES CONSOLAT	OUI	OUI	OUI	U20 R	U19 D
ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F.	OUI	OUI	OUI	U17 D	U15 D
O. DE ST MAXIMIN	OUI	OUI	OUI	U19 D	U17 D
U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE	OUI	OUI	OUI	U19 D	U17 D
SALON BEL AIR FOOT	OUI	OUI	OUI	U17 D	U15 D
SP.C. TOULON	OUI	OUI	OUI	U17 R	U16 R
ST DIIDER ESP. PERNOISE	OUI	OUI	OUI	U18 D	U17 D
U.S. PEGOMAS	OUI	OUI	OUI	U 14 D	U15 D
U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU	OUI	OUI	OUI	U19 D	U17 D



REGIONAL 3

Obligations Clubs <u>R3</u>	Engagement et participation effective (sauf CGCA)			Engagement d'au moins 2 équipes de jeunes de football à 11 dont au moins 1 équipe masculine dans des championnats officiels de jeunes U14 à U20 différents (nationaux, régionaux ou départementaux et d'y participer intégralement)	
	CDF	CPE LIGUE	CPE CGCA	EQUIPE 1	EQUIPE 2
A.S. DE L'ESTEREL	OUI	OUI	NON	U19 D	U15 D
A.S. VENCOISE 2	OUI	OUI	OUI	U14 D	NEANT
ET. S DE LA CIOTAT	OUI	OUI	OUI	U19 D	U17 D
F.C. MARTIGUES 3	OUI	OUI	OUI	U18 D	U17 D
GAP FOOT 05	OUI	OUI	OUI	U18 R	U14 R
GARDIA C.	OUI	OUI	OUI	U16 R	U15 R
O. DE BARBENTANE	OUI	OUI	OUI	U19 D	U17 D
O. MONTELAIS	OUI	OUI	OUI	U17 D	U16 D
S.C. VINON DURANCE	OUI	OUI	OUI	U17 R	U16 R
SP.C. MONTREDON BONNEVEINE 2	OUI	OUI	OUI	U18 R	U17 R
ST.O. LONDAIS	OUI	OUI	OUI	U 15 D	U14 D
U.S. CUERS PIERREFEU	OUI	OUI	OUI	U14 D	U15 D



DECISIONS

A.S. DE L'ESTEREL (563802)

- Infraction aux obligations prévues par l'article 6 du Règlement des Championnats Séniors.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du contrôle des obligations Séniors, effectué par la Commission de Céans.

Attendu que l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors dispose que : « *Les clubs engagés en championnats Régionaux Séniors sont dans l'obligation de : « S'engager obligatoirement en Coupe Gambardella ».*

Considérant que la Commission relève que le club de l'A.S. DE L'ESTEREL ne s'est pas engagé en Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE au cours de la saison 2024/2025.

Que le club précité se trouve ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 6.1 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

Attendu que l'article suscité prévoit également que « *En cas d'inobservation des obligations prévues, les clubs seront sanctionnés d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Gambardella.* ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€uros.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors, de sanctionner l'A.S. DE L'ESTEREL :

- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

Montant débité du compte-club : 150€

REGIONAL 2 Poule B - U.S. ENDOUME CATALANS (503071)

REGIONAL 2 Poule B - ENT.P. DE MANOSQUE (503076)

REGIONAL 2 Poule B - TOULON TREMLIN (582354)

REGIONAL 2 poule C - A.S. VENCOISE (503103)

REGIONAL 3 – A.S. VENCOISE (503103)

-Infraction aux obligations prévues par l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du contrôle des obligations Séniors effectué par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Attendu que l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors dispose que : « *Les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 2 et REGIONAL 3 sont dans l'obligation : {...} D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11, dont au moins deux équipes masculines, dans des*

P.V. C.R.A.S. du 19.05.2025



championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U20 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement. »

Considérant que la Commission relève que les clubs de l'U.S. ENDOUME CATALANS, l'E.P. MANOSQUE, TOULON TREMPIN et l'A.S. VENCOISE n'ont engagé qu'une seule équipe ayant participé intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue, ou de District au cours de la saison 2024/2025.

Attendu que l'article 6 du règlement suscité prévoit également que « En cas d'inobservation des obligations prévues, les clubs seront sanctionnés : d'un **retrait de trois points** par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou REGIONAL 3. ».

Considérant, en tout état de cause, que les clubs précités n'ont pas répondu à une des obligations prévues dans les textes.

Qu'il convient ainsi de le sanctionner conformément au texte suscité, à savoir, le retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club.

Considérant que le club de l'A.S. VENCOISE n'a pas respecté ses obligations dans deux championnats distinctifs.

Qu'en application de l'article précité, l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club doit être sanctionnée pour les manquements des deux équipes engagées dans les différents championnats régionaux SENIORS.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner :

1/ L'U.S. ENDOUME CATALANS

- **D'UN RETRAIT DE TROIS POINTS (-3 POINTS) AU CHAMPIONNAT REGIONAL 2**

2/ L'E.P. MANOSQUE

- **D'UN RETRAIT DE TROIS POINTS (-3 POINTS) AU CHAMPIONNAT REGIONAL 2**

3/ TOULON TREMPIN

- **D'UN RETRAIT DE TROIS POINTS (-3 POINTS) AU CHAMPIONNAT REGIONAL 2**

4/ A.S. VENCOISE

- **D'UN RETRAIT DE SIX POINTS (-6 POINTS) AU CHAMPIONNAT REGIONAL 2**

OBLIGATIONS R1 FUTSAL

L'article 3 bis du Règlement du championnat Régional 1 Futsal prévoit que : « Les clubs engagés en C.R. Futsal sont dans l'obligation de :

1. Les clubs disputant le Championnat R1 FUTSAL sont dans l'obligation :

- d'engager une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.

- de participer à la Coupe Nationale Futsal.

Les deux obligations suscitées ne s'appliquent pas à l'équipe réserve d'un club engagé dans un Championnat National FUTSAL seniors.

- Disposer d'un entraîneur disposant du diplôme BMF FUTSAL, CFF FUTSAL BASE certifié ou CFI FUTSAL certifié, pour encadrer l'équipe de R1 Futsal et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

P.V. C.R.A.S. du 19.05.2025

2. En cas d'inobservation des obligations prévues à l'alinéa 1, les clubs seront sanctionnés :

- d'un retrait de 3 points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL à défaut d'engagement d'une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.
- d'un retrait de trois points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, à défaut d'engagement d'une équipe jeune en Championnat Futsal et y participant intégralement.
- d'un retrait de trois points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, à défaut de disposer d'un entraîneur diplômé du BMF FUTSAL, CFF FUTSAL BASE certifié ou CFI FUTSAL certifié pour encadrer l'équipe de R1 Futsal, présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Nationale Futsal.
- d'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

CLUBS	D'ENGAGER UNE SECONDE EQUIPE SENIOR FUTSAL DANS LE CHAMPIONNAT DISTRICT ET D'Y PARTICIPER INTEGRALEMENT	PARTICIPER A LA COUPE NATIONALE FUTSAL	DISPOSER D'UN ENTRAINEUR DIPLOMÉ BMF FUTSAL, CFF FUTSAL BASE CERTIFIE OU CFI FUTSAL CERTIFIE, POUR ENCADRER L'EQUIPE DE R1 FUTSAL	D'ENGAGER UNE EQUIPE JEUNE EN CHAMPIONNAT FUTSAL ET Y PARTICIPER INTEGRALEMENT
A.S.M. FUTSAL	D1	OUI	GREGO PENDALI DELI CFI	NEANT
ASS. CULT. AV. CANNES	D1	OUI	NEANT	NEANT
ET.S. DE LA CIOTAT	D2	OUI	KAROUI FAKRI CFI	U17 FUTSAL
FUTSAL C. PORT DE BOUC	D1	OUI	BESSAHRAOUI BOUZID Non certifié	U18 FUTSAL
ISSOLE FUTSAL CLUB	D1	OUI	LECOMTE-MOULIN QUENTIN CFP	U18 FUTSAL
MANDELIEU FUTSAL	D1	OUI	RODRIGUEZ GARRIDO CFI	NEANT
U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE	D1	OUI	SUCH MATHIAS CFI	U17 FUTSAL
MONACO FUTSAL	D1	OUI	ED DERMOUNE JAOUED NEANT	NEANT
M.V.R. FUTSAL	D1	OUI	ROCHARD MICHAEL CFI	U15 FUTSAL
NICE FUTSAL CLUB 2			TALAKHOK YANNIS NEANT	NEANT
TOULON EST FUTSAL			BOUZID GREGORY CFI	NEANT
A.F.C. BELLEVUE	FORFAIT GENERAL	FORFAIT GENERAL	FORFAIT GENERAL	FORFAIT GENERAL

P.V. C.R.A.S. du 19.05.2025



A.S.M FUTSAL (581720)
ASS. CULT. AV. CANNES (553402)
FUTSAL C. PORT DE BOUC (590568)
MANDELIEU FUTSAL (582024)
MONACO FUTSAL (581059)
NICE FUTSAL C. 2 (553638)
TOULON EST FUTSAL (554499)

-Infraction aux obligations prévues par l'article 3.1 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du contrôle des obligations Séniors Futsal par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Attendu que l'article 3bis du Règlement du Championnat R1 Futsal dispose que : « *Les clubs disputant le Championnat R1 FUTSAL sont dans l'obligation :*

- *d'engager une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.*
- *de participer à la Coupe Nationale Futsal. Les deux obligations suscitées ne s'appliquent pas à l'équipe réserve d'un club engagé dans un Championnat National FUTSAL seniors.*
- *d'engager une équipe jeune en Championnat Futsal et y participer intégralement.*
- *Disposer d'un entraîneur disposant du **diplôme BMF FUTSAL, CFF FUTSAL BASE certifié ou CFI FUTSAL certifié**, pour encadrer l'équipe de R1 Futsal et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*

Le présent article ne s'applique pas à l'équipe réserve d'un club engagé dans un Championnat National FUTSAL seniors. »

Considérant que la Commission relève que les clubs de l'ASS. CULT. AV. CANNES, FUTSAL C. PORT DE BOUC, MONACO FUTSAL et NICE FUTSAL C. 2 n'ont pas disposé d'un entraîneur certifié avec le niveau de diplôme requis pour encadrer l'équipe de R1 FUTSAL au cours de la saison 2024/2025.

Que les clubs de l'A.S.M FUTSAL, l'ASS CULT. AV. CANNES, MANDELIEU FUTSAL, MONACO FUTSAL, NICE FUTSAL CLUB 2 et TOULON EST FUTSAL 2 n'ont pas engagé une équipe jeune en Championnat Futsal et y participer intégralement.

Attendu que l'article 3.2 du règlement suscité prévoit également que « *En cas d'inobservation des obligations prévues à l'alinéa 1, les clubs seront sanctionnés :*

- *d'un **retrait de trois points** à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL à défaut d'engagement d'une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.*
- *d'un **retrait de trois points** à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, à défaut de disposer d'un entraîneur diplômé du **BMF FUTSAL, CFF FUTSAL BASE certifié ou CFI FUTSAL certifié** pour encadrer l'équipe de R1 Futsal, présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*



- d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Nationale Futsal.

- d'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. »

Considérant, en tout état de cause, que les clubs précités n'ont pas répondu à, au moins, une des obligations prévues dans les textes.

Qu'il convient ainsi de le sanctionner conformément au texte suscit, à savoir, le retrait de trois points par obligation non respectée à l'équipe participant au Championnat R1 FUTSAL.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application de l'article 3.2 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal, de sanctionner :

1/ L'A.S.M. FUTSAL

- D'UN RETRAIT DE TROIS POINTS (-3 POINTS) AU CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL

2/ ASS. CULT AV. CANNES

- D'UN RETRAIT DE SIX POINTS (-6 POINTS) AU CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL

3/ FUTSAL C. PORT DE BOUC

- D'UN RETRAIT DE TROIS POINTS (-3 POINTS) AU CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL

4/ MANDELIEU FUTSAL

- D'UN RETRAIT DE TROIS POINTS (-3 POINTS) AU CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL

5/ MONACO FUTSAL

- D'UN RETRAIT DE SIX POINTS (-6 POINTS) AU CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL

6/ NICE FUTSAL C. 2

- D'UN RETRAIT DE SIX POINTS (-6 POINTS) AU CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL

7/ TOULON EST FUTSAL

- D'UN RETRAIT DE TROIS POINTS (-3 POINTS) AU CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL

BEACH SOCCER – CHAMPIONNAT REGIONAL

- Beach Soccer : Phase régionale

La Commission,

Après études des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du Règlement du Championnat Régional Beach Soccer 2024/2025, publié sur le site de la Ligue Méditerranée, et transmis aux clubs participant audit championnat.

Que l'article 16 dudit règlement prévoit que : « La Phase Régionale du National Beach Soccer 2025 se déroulera lors de deux journées :

- 01.06.2025
- 22.06.2025

Qu'elle définit ainsi le système de l'épreuve comme ci-dessous :

- **Création de 2 poules de 4 équipes répartis comme telles :**

POULE A

POULE B

P.V. C.R.A.S. du 19.05.2025



N°	CLUBS	DISTRICT	N°	CLUBS	DISTRICT
500091	A.S. MONACO F.C.	CÔTE D'AZUR	503115	A.S. FORCALQUIER	ALPES
582354	TOULON TREMLIN	VAR	563764	MARSEILLE BEACH TEAM	PROVENCE
549957	U.S.C. MINOTS MLLE	PROVENCE	500508	A.S. MAZARGUES	PROVENCE
860456	WALLIS ET FUTUNA FREJUS	VAR	865084	FC FIZIOS	PROVENCE

Considérant que la Commission prévoit que les équipes s'affrontent sous forme de matchs secs, aller simple.

Que les deux équipes classées quatrièmes leur poule joueront pour la 7^{ème} place de la finale régionale.

Que les deux équipes classées troisièmes leur poule joueront pour la 5^{ème} place de la finale régionale.

Que les deux équipes classées secondes leur poule joueront pour la 3^{ème} place de la finale régionale.

Que les deux équipes classées premières leur poule joueront pour le titre Régional.

La Commission,

Après études des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du Règlement du Championnat Régional Beach Soccer F 2024/2025, publié sur le site de la Ligue Méditerranée, et transmis aux clubs participant audit championnat.

Que l'article 16 dudit règlement prévoit que : « La Phase Régionale du Beach Soccer F 2025 se déroulera lors d'une journée :

- 01.06.2025

Qu'elle définit ainsi le système de l'épreuve comme ci-dessous :

- **Création de 2 poules de 2 équipes réparties comme telles :**

POULE A

POULE B

N°	CLUBS	DISTRICT	N°	CLUBS	DISTRICT
549957	U.S.C. MINOTS MLLE	PROVENCE	500428	SMUC	PROVENCE
860456	WALLIS ET FUTUNA FREJUS	VAR	563764	MARSEILLE BEACH TEAM	PROVENCE

Considérant que la Commission prévoit que les équipes s'affrontent sous forme de matchs secs, aller simple.

Que les deux équipes classées premières de leur poule s'affronteront ainsi que les deux équipes classées deuxièmes de leur poule pour déterminer un classement régional de la 1^{ère} position à la 4^{ème} position.

U20 PLAY OFF – LIEU DE LA FINALE

- CHAMPIONNAT REGIONAL U20

Pris connaissance de l'accord du propriétaire de l'installation sportive Victor Savine à Gardanne, la Commission Régionale des Activités Sportives vous informe que la finale du Championnat Régional U20 aura lieu le samedi 07 juin 2025 à 15 heures sur l'installation sportive Victor Savine.

P.V. C.R.A.S. du 19.05.2025



Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY

P.V. C.R.A.S. du 19.05.2025